

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°936^{E5}

Commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX

Aménagement de sécurité de type plateau surélevé et création d'une voie verte

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Carignan de Bordeaux, représentée par Monsieur Thierry GENETAY, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de Carignan de Bordeaux est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°936^{E5} du PR 0+860 au PR 1+715 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- Création d'une voie verte,
- Pose de bordures,
- Création d'un plateau surélevé,
- Mise en place de la signalisation verticale,
- Mise en place de la signalisation horizontale.

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°936^{E5} à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le

nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques et signalisations des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU "Coussins et Plateaux" (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 %.

Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45

La voie verte devra respecter les préconisations du CEREMA.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de Carignan de Bordeaux.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Commune de Carignan de Bordeaux prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 936^{E5}

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont non liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Carignan de Bordeaux, le

Pour la Commune de Carignan de Bordeaux,
Le Maire,